Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1959)

Rubrik: Août 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

21 août 1959

Règlement

des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la partie française du canton du 18 décembre 1953 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1º L'article 29, al. 1, du règlement du 18 décembre 1953 est modifié comme suit:

Art. 29, al. 1: Un bulletin sera délivré aux élèves au moins deux fois par année, à l'intention des parents.

2º La présente modification entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 août 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance du 26 juin 1942 concernant les feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis (Modification)

25 août 1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête:

1. L'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 juin 1942 reçoit la teneur suivante:

«Les deux Feuilles officielles paraissent en règle générale deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.»

2. La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1959. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 25 août 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président p. s.:
Brawand
Le chancelier:
Schneider